



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° F09421P028 du 26 AVR. 2021

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de
création d'une voie de désenclavement, sur le territoire de la commune de
VILLE-DI-PIETRABUGNO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de
l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature régionale aux agents de la DREAL Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'une voie de désenclavement, sur le territoire de la commune de VILLE-DI-PIETRABUGNO, présentée le 22 mars 2021 par la commune de Ville-di-Pietrabugno représentée par M. Michel ROSSI, Maire de la commune ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 6 avril 2021.

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une voie de désenclavement reliant le quartier de Toga à Bastia, à la voie communale Sainte Lucie, sur le territoire de la commune de

VILLE-DI-PIETRABUGNO ; que l'emprise totale de servitude de la voirie s'étend sur une superficie de 42 718 m² et concerne 120 parcelles ;

Considérant que le projet relève des rubriques 6 a° « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale » et 47 a° « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone présentant un aléa amiante de niveau 2 ;
- au sein d'une commune soumise à un plan de prévention des risques inondation ;
- au sein d'une commune soumise à un plan de prévention des risques incendie ;
- en partie en zone naturelle

Considérant que le projet s'implantera sur un terrain occupé par une alternance de maquis avec une hauteur de végétation moyenne, composée d'herbacées et d'espèces buissonnantes sur un milieu relativement pentu, à proximité du cours d'eau de Toga ; que ce type de milieu est très favorable aux reptiles, notamment à la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*), mais également à de nombreux oiseaux nicheurs ; que le dossier ne propose aucune mesure détaillée de nature à éviter ou réduire l'impact du projet sur la biodiversité ;

Considérant qu'une espèce de flore protégée, l'*Alyssum corsicum*, a été identifiée à proximité du projet ; que le dossier ne propose aucune mesure de nature à garantir l'absence de destruction de stations de flore protégée ;

Considérant l'absence d'éléments relatifs à la protection de l'air, en particulier en phase travaux, malgré la présence de formations géologiques naturellement amiantifères ;

Considérant que le projet se situe sur un terrain en pente ; que les travaux de terrassement entraîneront des mouvements de terre importants ; que le volume des matériaux qui seront extraits, ainsi que leur usage ne sont pas renseignés ;

Considérant les nuisances sonores relatives à cette nouvelle zone de circulation pouvant se répercuter sur les zones urbanisées existantes ;

Considérant que, au regard de sa nature, de sa dimension et de la sensibilité du site, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ; que, par suite, il convient d'étudier de manière plus approfondie les impacts réels ou potentiels, en phase de travaux et en phase de fonctionnement, de ce dernier afin de définir les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation de nature à diminuer les incidences négatives du projet qui auront été identifiées.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de création d'une voie de désenclavement, sur le territoire de la commune de VILLE-DI-PIETRABUGNO, faisant l'objet du présent arrêté **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse

Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

— **Recours administratif préalable obligatoire** : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— **Recours contentieux** : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

